



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°247/2026

OBJET : réglementation du stationnement sur une portion de la rue René Morin.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que, depuis la réalisation d'un marquage jaune visant à sécuriser la sortie de la rue de Bellevue, la pratique du stationnement alterné engendre de nettes difficultés de circulation et de stationnement dans la rue René Morin, spécifiquement sur la section comprise entre les numéros 80 et 82,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de la bonne organisation de la circulation et du stationnement, de figer le stationnement sur cette portion de voie et d'y matérialiser des emplacements dédiés,

ARRÊTE

Article 1 - Modification du régime de stationnement

Le régime de stationnement unilatéral alterné est abrogé sur la rue René Morin, sur la portion comprise entre le n°80 et le n°82. Le stationnement est désormais fixé de manière permanente du côté pair de la chaussée.

Article 2 - Création de places de stationnement

Il est procédé à la création et à la matérialisation au sol de 7 places de stationnement permanent, situées du côté pair de la rue René Morin, entre le n°80 et le n°82. Tout stationnement en dehors de ces emplacements matérialisés sur cette portion de voie est interdit.

Article 3 - Signalisation

La signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux) conforme aux dispositions réglementaires sera mise en place par les services compétents de l'EPT GOSB pour matérialiser ces dispositions.

Article 4 - Sanctions

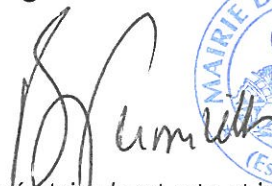
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contraventions de la police de la route).

Article 5- Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 25 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.